



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaiana - Tanindrazana - Fandrosoana

DECISION N°007/17/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
RAZAFINDRAKOTO ET ANTOINETTE au MINISTERE DE
L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
PREFECTURE D'ANTSOHIHY

Dossier n°006/17/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture d'Antsohihy relatif aux marchés : n°04-MID/PRMP-SOFIA/UGPM/AO.2017, 12/17-MID/PRMP/UGPM/SOFIA, n°13/17-MID/PRMP-/UGPM/SOFIA, et n°14/17-MID/PRMP/UGPM/SOFIA, introduit par le RAZAFINDRAKOTO Annie Stella et Antoinette le 31 octobre 2017;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu les avis spécifiques d'appel public à la concurrence ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 27 octobre 2017, RAZAFINDRAKOTO Annie Stella et Antoinette, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester l'attribution des marchés n°04-MID/PRMP-SOFIA/UGPM/AO.2017, 12/17-MID/PRMP/UGPM/SOFIA, n°13/17-MID/PRMP-/UGPM/SOFIA, et n°14/17-MID/PRMP/UGPM/SOFIA, aux motifs que la date prévue pour l'ouverture des plis n'a pas été respectée mais plutôt différée, la garantie de soumission dans le Dossier de Consultation a été différente de celle dans l'avis spécifique d'appel public à la concurrence, un candidat s'est vu attribuer un marché alors qu'il a omis de joindre une pièce de qualification requise dans le Dossier d'Appel d'Offres, un candidat s'est vu attribuer un marché alors que sa garantie de soumission n'a pas été conforme ;

Considérant que par lettre du 03 novembre 2017, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture d'Antsohihy et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçu le 06 novembre 2017, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture d'Antsohihy a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que selon la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture d'Antsohihy, l'ouverture des plis a été prévue se tenir le 24 août 2017 au bureau du District, mais le jour venu, la séance a été empêchée par le Chef de District au motif que l'Appel d'Offres n'a pas été publié conformément à la réglementation en vigueur et doit, de ce fait, être reporté pour une date ultérieure non fixée;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics a procédé à la modification et à la publication des avis spécifiques avec une nouvelle date limite de remise des offres, prévue le 06 septembre 2017 ;

Considérant que l'autorité contractante a procédé à l'ouverture des plis le 06 septembre 2017 ;

Considérant que les marchés ont été attribués et ont fait l'objet de contestation de la part de RAZAFINDRAKOTO Annie Stella et Antoinette, partie demanderesse;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.2 des Instructions aux Candidats, l'autorité contractante peut reporter la date limite de remise des plis afin de rectifier ou modifier certaines informations relatives à l'appel d'offres, lesquelles seront portées à la connaissance de tous, et auquel cas, tous les droits et obligations des parties seront régis par la nouvelle date limite ;

Considérant que cette faculté n'est reconnue pour aucun tiers autre que la Personne Responsable des Marchés Publics ;

Considérant qu'aucun acte n'a été dressé lors de l'empêchement de la tenue de la séance d'ouverture afin de justifier le report de la date d'ouverture des plis ;

Considérant que certaines dispositions des Dossiers d'Appel d'Offres ne sont pas cohérentes ;

Considérant que certains actes dans le cadre des marchés sont entachés d'erreurs prêtant à confusion et pouvant induire en erreur ;

Considérant que le principe de transparence des procédures n'a pas été respecté ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatif et réglementaires ;

DECIDE :

- D'annuler les décisions d'attribution des marchés : N°04-MID/PRMP-SOFIA/UGPM/AO.2017, N°12/17-MID/PRMP/UGPM/SOFIA, N°13/17-MID/PRMP-/UGPM/SOFIA, et N°14/17-MID/PRMP/UGPM/SOFIA,
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de procéder aux corrections et mises à jour nécessaires,
- D'ordonner la régularisation des dispositions des dossiers d'appel d'offres,
- D'ordonner la relance de la procédure,
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de se conformer au principe de transparence des procédures.

Délibéré le 14 novembre 2017 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
 - Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
 - Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
 - Madame RAMANIRASON Lala Mija, représentant du Secteur Privé,
 - Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,
- Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Lala Mija

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona

